



## COMMUNE DE RIVERY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°PM/2026-22

#### **Arrêté portant sur l'interdiction de la consommation détournée de protoxyde d'azote sur la voie publique, réglementation de sa vente aux mineurs, interdiction de l'abandon de cartouches et bonbonnes, et sanctions applicables**

NOUS, Maire de la Commune de RIVERY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les troubles à l'ordre public, nuisances, risques sanitaires, dépôts sauvages et abandons de cartouches ou bonbonnes de protoxyde d'azote constatés sur le territoire communal ;

Considérant les dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, notamment chez les mineurs ;

Considérant que l'abandon de cartouches, bouteilles, bonbonnes ou déchets liés à cette consommation porte atteinte à la propreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, la tranquillité et la propreté de l'espace public ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Vente interdite aux mineurs**

La vente ou la cession, à titre gratuit ou onéreux, de cartouches, bonbonnes ou tout produit contenant du protoxyde d'azote est interdite aux personnes mineures sur l'ensemble du territoire communal.

#### **Article 2 – Interdiction de consommation sur l'espace public**

La consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives est interdite sur la voie publique et dans tous les espaces publics, notamment :

- Rues,
- Places,
- Parcs,
- Jardins,
- Parkings,
- Abords des établissements scolaires,
- Équipements sportifs.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 080-218006344-20260518-PM2026\_22-AI



### **Article 3 – Interdiction de détention en vue d'un usage récréatif**

La détention ou le transport sur la voie publique de quantités de protoxyde d'azote laissant présumer un usage détourné est interdit.

### **Article 4 – Interdiction de l'abandon de cartouches, bouteilles ou bonbonnes**

Il est strictement interdit d'abandonner, jeter ou déposer sur la voie publique, dans les espaces verts, parkings, équipements publics ou tout autre lieu public :

- Cartouches,
- Bouteilles,
- Bonbonnes,
- Emballages,
- Ballons,
- Ou tout déchet lié à la consommation de protoxyde d'azote.

Les déchets doivent être déposés dans les dispositifs de collecte appropriés.

### **Article 5 – Obligations des commerçants**

Les commerçants doivent :

- Afficher l'interdiction de vente aux mineurs ;
- Contrôler l'âge des acheteurs ;
- Refuser toute vente suspecte.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

### **Montants encourus :**

- Contravention de 1re classe : jusqu'à **38 euros** pour non-respect de l'arrêté,
- Amendes complémentaires possibles pour dépôt sauvage ou abandon de déchets,
- Saisie des produits,
- Fermeture administrative ou poursuites renforcées pour les commerçants en infraction.

### **Article 7 – Exécution**

La police municipale, les forces de l'ordre et les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 – Publication**

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie,
- Publié sur les supports municipaux,
- Transmis à la préfecture.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 080-218006344-20260518-PM2026\_22-AI

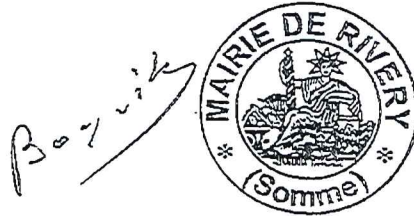
SLOW

## Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 juin 2026.

Fait à Rivery, le 18 mai 2026

Le Maire,  
Bernard BOCQUILLON



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 080-218006344-20260518-PM2026\_22-AI

SLO

